



**DECISION DU MAIRE
N°DEC2026-030
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DELEGUES PAR
LE CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Convention de mise à disposition de l'équipement sportif communal du complexe de la Valinière pour la saison 2026-2027

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 3 avril 2026 en son article 3 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition d'une salle du complexe de la Valinière est établie entre la commune de Semoy et l'association ADAPEI les Papillons Blancs, foyer de vie les Tisons, afin de favoriser le développement de l'accès au sport pour tous,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention « Mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Semoy saison 2026-2027 » entre la commune de Semoy et l'association ADAPEI les Papillons Blancs, foyer de vie les Tisons.

Article 2 : La mise à disposition de la salle Rome 1960 du complexe sportif est fixée les vendredis matin 10h15 à 11h45 et après-midi de 14h à 15h15, hors périodes de vacances scolaires, pour une durée de 10 mois comprise entre le 14 septembre 2026 et le 9 juillet 2027 inclus.

Le groupe sera constitué de 20 personnes maximum et 6 encadrants.

Article 3 : La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 24 juillet 2026

Le Maire
Christophe SARRE



Transmission et réception en préfecture le : 04 SEP. 2026

Publication numérique le : 04 SEP. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260724-DEC2026_030BIS-AU



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SEMOY ET L'ASSOCIATION ADAPEI 45
Foyer de vie les Tisons
MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE SEMOY
SAISON 2026-2027

Entre d'une part :

La Ville de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Christophe SARRE,

Et d'autre part :

L'association dénommée ADAPEI 45 Les Papillons blancs du Loiret Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 69 rue de Verdun 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS et représentée par Madame Sonia BRU, directrice de la participation sociale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat est conclu afin de déterminer les conditions dans lesquelles les membres du foyer de vie Les Tisons, situé 85 rue de la Fosse aux curés 45400 Semoy et Foyer accueil de jour les Tisons 2 rue de Reims 45000 Orléans, géré par l'association ADAPEI 45, pourront utiliser les infrastructures de la ville de Semoy (complexe sportif) pour leur permettre d'effectuer des séances de danse.

Article 2 : Durée de la convention

Le présent contrat est établi du **14 septembre 2026 au 9 juillet 2027 inclus**.

Article 3 : Lieu et horaires des séances :

Complexe sportif, salle Rome 1960 (sol parquet)

Les vendredis (hors périodes de vacances scolaires)

- Matin, de 10h15 à 11h45, encadrement : Mélanie Boureau, studio Saurore
- Après-midi, de 14h à 15h15, encadrement : association Dans'handi

Le groupe sera constitué de : 20 participants maximum pour 6 encadrants maximum

Les personnes ressources est : Elodie HUGUET, monitrice éducatrice

Coordonnées : 02 38 84 88 25 et e.huguet@adapei45.asso.fr

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

Assurance

L'utilisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Une attestation sera annexée à la présente convention.

Sécurité

L'établissement reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Adapei 45 s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Avoir reçu un badge, en connaître l'utilisation (activation et désactivation de l'alarme) et avoir été informé du système de contrôle d'accès qui permet de tracer l'usage de ce badge.

Article 5 : Dispositions relatives à l'hygiène

L'utilisateur s'engage dans le cadre des créneaux d'utilisation des équipements sportifs accordés par la ville de Semoy à respecter le protocole sanitaire et les instructions gouvernementales (en fonction de l'évolution des textes et de la crise sanitaire) et à signer le protocole d'engagement sanitaire établi par la ville de Semoy.

Article 6 : Gestion et charges diverses

La Ville de Semoy met à disposition le gymnase à titre gracieux jusqu'au 09 juillet 2027 inclus. Les diverses consommations (eau, électricité, chauffage) sont prises en charge par la collectivité locale.

L'association ADAPEI 45 s'engage

- A laisser les meubles en place.
- A assurer le nettoyage des locaux et des sanitaires selon les dispositions du protocole sanitaire en vigueur.
- A interdire l'accès des salles exclues de cette convention, et en dehors des créneaux définis.
- A prévenir les services de la ville de Semoy de tout dysfonctionnement ou toute dégradation constatée lors de sa pratique, qu'elle soit de son fait ou non

Article 7 : Exécution de la convention / La présente convention peut être dénoncée :

Par le Maire au nom de la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou au respect de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association Adapei 45 ou dans la situation prévue en préambule de la convention.

Par l'association Adapei 45 pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association Adapei 45 s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Fait à Semoy, en 2 exemplaires le 21 juillet 2026

Christophe SARRE
Maire de Semoy



Sonia BRU
Directrice du service participation sociale